



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 5923

Texte de la question

M. Jean-Francois Mancel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications qui sont celles des anciens combattants en ce qui concerne les criteres d'attribution de la demi-part supplementaire accordee, pour le calcul de l'impot sur le revenu, aux titulaires de la carte du combattant. En effet, il semble, compte tenu de l'esperance de vie moyenne des Francais, que peu d'anciens combattants beneficent de cette disposition. C'est pourquoi les associations concernees souhaitent que le seuil d'age soit abaisse de soixante-quinze a soixante-cinq ans et proposent, afin de mesurer l'incidence d'un tel abaissement sur les impots payes par les assujettis consideres, que cette mesure soit appliquee en deux paliers, le premier etant fixe a soixante-dix ans et le second intervenant, apres deux annees fiscales, a soixante-cinq ans. Il lui demande donc d'examiner cette requete avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer la suite qu'il envisage de lui reserver.

Texte de la réponse

Le systeme du quotient familial a pour objet de proportionner l'impot aux facultes contributives de chaque redevable, celles-ci etant appreciees en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement etre prises en consideration pour la determination du nombre de parts dont il peut beneficier. La demi-part supplementaire accordee aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue deja une importante derogation a ce principe. Une telle exception ne peut etre maintenue que si elle garde une portee limitee. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'age de soixante-quinze ans peuvent beneficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplementaire prevue en faveur des contribuables titulaires de la carte d'invalidite prevue a l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou celibataires, veufs ou divorces ayant des enfants majeurs. En outre, a partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens beneficent des abattements specifiques, pouvant atteindre 9 120 francs sur les revenus de 1992 prevus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excede pas 91 200 francs. Ces mesures qui representent un effort budgetaire tres important temoignent de l'attention portee par les pouvoirs publics a la situation fiscale des personnes agees et des anciens combattants en particulier.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5923

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2998

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3548